



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គបុរេជំនុំជម្រះ**  
Pre-Trial Chamber  
Chambre Préliminaire

**ឯកសារដើម**

ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):  
..... 17 / 06 / 2015 .....

ម៉ោង (Time/Heure): ..... 15 : 00 .....

ឈ្មោះមន្ត្រីស៊ុំជម្រះ/Case File Officer/L'agent chargé  
du dossier: ..... **SANN RADA** .....

**D120/1/1/2**

*Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique*

**Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC18)**

- Composée comme suit :**
- M. le Juge PRAK Kimsan, Président**
  - M. le Juge Olivier BEAUVALLET**
  - M. le Juge NEY Thol**
  - M. le Juge Steven J. BWANA**
  - M. le Juge HUOT Vuthy**

**Date :** 17 juin 2015

**DOCUMENT PUBLIC**  
**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR MEAS MUTH CONTRE LA DÉCISION IMPLICITE DES CO-JUGES D'INSTRUCTION DE REJETER SA REQUÊTE AUX FINS D'ANNULATION DU RÉQUISITOIRE SUPPLÉTIF DÉPOSÉ PAR LE CO-PROCUREUR INTERNATIONAL**

**Co-Procureurs**

Mme CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN

**Co-avocats de MEAS Muth**

Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNAVAS

**Avocats pour les parties civiles et les personnes qui ont déposé des demandes de constitution de partie civile**

- |                            |                        |
|----------------------------|------------------------|
| Me HONG Kimsuon            | Me Nicole DUMAS        |
| Me KIM Mengkhy             | Me Isabelle DURAND     |
| Me MOCH Sovannary          | Me Françoise GAUTRY    |
| Me SAM Sokong              | Martine JACQUIN        |
| Me TY Srinna               | Me Christine MARTINEAU |
| Me VEN Pov                 | Me Barnabe NEKUI       |
| Me Philippe CANONNE        | Me Lyma NGUYEN         |
| Me Laure DESFORGES         | Me Nushin SARKARATI    |
| Me Ferdinand DJAMMEN-NZEPA | Me Fabienne TRUSSES    |



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) est saisie de l'appel intitulé *MEAS Muth's Appeal against the Co-Investigating Judges' Constructive Denial of MEAS Muth's Motion to Strike the International Co-Prosecutor's Supplementary Submission*, déposé le 3 mars 2015 (l'« Appel »)<sup>1</sup>.

#### A. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 7 septembre 2009, le co-procureur international par intérim a déposé le Deuxième réquisitoire introductif relatif à l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa démocratique (le « Réquisitoire introductif ») par lequel il demandait aux co-juges d'instruction d'instruire sur un certain nombre de crimes que MEAS Muth et un autre suspect auraient commis<sup>2</sup>.
3. Le 4 novembre 2014, le co-procureur international a diffusé un communiqué de presse dans lequel il précisait que, le 31 octobre 2014, il avait déposé un réquisitoire supplétif qui visait principalement à lever toute ambiguïté quant à la portée du Réquisitoire introductif et, en outre, à demander aux co-juges d'instruction d'inclure dans leurs enquêtes des allégations concernant des crimes supplémentaires (le « Réquisitoire supplétif »)<sup>3</sup>.
4. Le 19 novembre 2014, MEAS Muth a déposé une requête aux fins d'annulation du Réquisitoire supplétif, aux motifs que : a) la procédure de règlement des désaccords ne permet pas à un co-procureur de déposer des réquisitoires supplétifs visant à lever des ambiguïtés, b) le co-procureur international s'immisce dans l'instruction en tentant de contrôler sa portée sous prétexte de « lever toute ambiguïté », et c) accepter le réquisitoire supplétif porterait atteinte au droit fondamental de MEAS Muth à être jugé de façon équitable dans un délai raisonnable (la « Demande »)<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Doc. n° D120/1/1/1.

<sup>2</sup> Deuxième réquisitoire introductif (Armée révolutionnaire du Kampuchéa), 20 novembre 2008, Doc. n° D1 ; *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Second Introductory Submission*, 7 septembre 2009, Doc. n° D1/1.

<sup>3</sup> Communiqué de presse, *Statement by the International Co-Prosecutor Nicholas Koumjian Regarding Case File 003*, 4 novembre 2014. Il convient de relever que, lorsqu'il a déposé l'Appel, MEAS Muth n'avait pas accès au dossier, y compris au Réquisitoire supplétif.

<sup>4</sup> *MEAS Muth's Motion to Strike the International Co-Prosecutor's Supplementary Submission*, 19 novembre 2014, Doc. n° D120/1, paragraphe d'introduction.



## B. L'APPEL

5. Le 6 janvier 2015, MEAS Muth a déposé une déclaration d'appel contre la « décision implicite de rejet » de la Demande. Le 3 mars 2015, il a déposé l'Appel. Il fait valoir que le silence des co-juges d'instruction pendant quatre mois après le dépôt de la Demande vaut rejet, étant donné que les enquêtes concernant les nouveaux crimes retardent l'instruction et, par conséquent, portent atteinte à son droit à être jugé dans un délai raisonnable<sup>5</sup>. MEAS Muth soutient que l'Appel est recevable en application de la règle 21 du Règlement intérieur, qui est la seule voie de recours possible permettant de protéger son droit à être jugé dans un délai raisonnable<sup>6</sup>. À titre subsidiaire, MEAS Muth fait valoir que la Chambre préliminaire peut se déclarer compétente pour connaître de l'Appel en se fondant sur la règle 73 b) du Règlement intérieur, qui dispose que la Chambre est compétente pour statuer sur les requêtes en nullité d'actes d'instruction, puisque la Demande vise à annuler un « réquisitoire supplétif entaché de vice de procédure » [traduction non officielle]<sup>7</sup>. MEAS Muth demande par conséquent que la Chambre préliminaire : 1) déclare l'Appel recevable et 2) ordonne aux co-juges d'instruction de retirer le Réquisitoire supplétif du dossier<sup>8</sup>.
6. Aucune réponse n'a été déposée dans les délais applicables.

## C. RECEVABILITÉ

7. MEAS Muth ne conteste pas une décision des co-juges d'instruction mais fait valoir que le silence qu'ils ont opposé à la Demande vaut rejet et est susceptible d'appel. La Chambre préliminaire rappelle qu'en application des règles 73 et 74 du Règlement intérieur, elle est compétente pour statuer sur des appels interjetés contre des « décisions » ou des « ordonnances » rendues par les co-juges d'instruction. Cependant, elle a déjà estimé que la demande déposée par une partie qui n'a pas été tranchée par les co-juges d'instruction devait être considérée comme rejetée lorsque i) la décision n'a pas été rendue dans les délais prescrits, s'il en existait, ou ii) le temps écoulé sans qu'une décision soit prise a pour

---

<sup>5</sup> Appel, par. 12 à 17.

<sup>6</sup> Ibid., par. 18 et 19.

<sup>7</sup> Ibid., par. 20.

<sup>8</sup> Ibid., par. 22.



effet de priver le demandeur de toute possibilité d'obtenir la mesure qu'il sollicite<sup>9</sup>. Lorsqu'une demande est considérée comme ayant été implicitement rejetée par les co-juges d'instruction, la partie requérante peut saisir la Chambre préliminaire pour autant que la question relève de sa compétence matérielle<sup>10</sup>.

8. Lorsque le Règlement intérieur n'impose aucun délai aux co-juges d'instruction, comme c'est le cas en l'espèce, un simple retard dans l'examen d'une demande ne vaut pas rejet. Pour que le silence des co-juges d'instruction soit interprété comme un rejet, il faut démontrer qu'en raison de sa nature, la demande doit être examinée dans un certain délai faute de quoi elle perd tout son sens<sup>11</sup>. Comme la Chambre l'a rappelé récemment, « la Chambre préliminaire a appliqué la doctrine du rejet implicite afin de couvrir les *situations exceptionnelles* où le silence ou la lenteur du Bureau des co-juges d'instruction étaient susceptibles d'entraîner un préjudice » [traduction non officielle]<sup>12</sup>. En réalité, le seul cas où la Chambre préliminaire a déclaré recevable un appel interjeté contre une décision implicite de rejet concernait une requête tendant à faire désigner un expert psychiatrique chargé d'évaluer l'aptitude de IENG Sary à participer à sa défense, une requête dont les co-juges d'instruction avaient explicitement décidé de différer l'examen. La Chambre préliminaire a conclu que la décision de reporter l'examen de la requête était une décision implicite de rejet, étant donné que des questions fondamentales, telles que la détention provisoire et les exceptions d'incompétence, étaient en cours d'examen, et que les co-avocats de IENG Sary avaient fait valoir qu'il était possible que ce dernier ne soit pas apte à participer aux débats y afférents<sup>13</sup>. Toutes les autres tentatives visant à saisir la Chambre préliminaire sans que les co-juges d'instruction aient d'abord rendu une décision

<sup>9</sup> Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (le « dossier n° 002 ») (PTC10), *Decision on IENG Sary's Appeal regarding the Appointment of a Psychiatric Expert*, 21 octobre 2008, Doc. n° A189/1/8 (la « Décision portant désignation d'un expert »), par. 22 à 24. Voir également le dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (le « dossier n° 004 ») (PTC12), *Decision on Appeal against Constructive Dismissal of TA An's Fourth Request for Investigative Action*, 22 octobre 2014, Doc. n° A117/2/2 (la « Décision relative à la quatrième demande de TA An »), par. 8 ; PTC10, *Decision on MEAS Muth's Appeal against the Co-Investigating Judges' Denial of Fourteen of MEAS Muth's Submissions to the Office of the Co-Investigating Judges*, 23 avril 2014, Doc. n° D87/2/2 (la « Décision relative aux quatorze demandes de MEAS Muth »), par. 10 et 11 ; dossier n° 002 (PTC46), *Decision on Appeal against OCIJ Order on Requests D153, D172, D173, D174, D178 & D284 (NUON Chea Twelfth Request for Investigative Action)*, 14 juillet 2010, Doc. n° D300/1/5, par. 20.

<sup>10</sup> Voir par exemple dossier n° 002 (PTC29), *Decision on IENG Sary's Appeal Against the Co-Investigating Judges' Constructive Denial of IENG Sary's Third Request for Investigative Action*, 22 décembre 2009, Doc. n° D171/4/5, par. 9.

<sup>11</sup> Décision portant désignation d'un expert, par. 18 à 25.

<sup>12</sup> Décision relative à la quatrième demande de TA An, par. 11.

<sup>13</sup> Décision portant désignation d'un expert, par. 18 à 25. Voir également les paragraphes 14 à 17 dans lesquels la Chambre préliminaire examine sa compétence matérielle pour l'appel.



ont échoué. En particulier, la Chambre préliminaire a conclu à l'absence de décision implicite de rejet dans les cas suivants : i) les règles de procédure applicables ne prévoyaient pas qu'une décision devait être prise sur cette question à ce stade de la procédure et prévoyaient que la question pouvait être portée ultérieurement devant la Chambre sans violer le droit de l'appelant à bénéficier d'un procès équitable (par exemple : des questions devaient être examinées dans une ordonnance de clôture mais les parties ont cherché à ce qu'elles soient tranchées à l'avance dans une décision déclaratoire)<sup>14</sup> ; ii) l'appelant n'a pas démontré qu'il existait un risque de *violation irrémédiable* des droits qu'il faisait valoir<sup>15</sup> ; iii) le Règlement intérieur prévoyait un recours utile, qui restait disponible à un stade ultérieur, et qui permettait de remédier aux violations alléguées des droits ou aux irrégularités de l'instruction, le droit de l'appelant à bénéficier d'un procès équitable étant par conséquent suffisamment protégé par le cadre juridique en place (par exemple : la possibilité de déposer une requête en nullité en application de la règle 76 du Règlement intérieur)<sup>16</sup> ; iv) les co-juges d'instruction ont précisé que l'examen de la demande était en cours<sup>17</sup> ; et v) les co-juges d'instruction ont fourni une raison valable pour reporter la décision à une date ultérieure<sup>18</sup>.

9. En l'espèce, MEAS Muth fait valoir que le temps écoulé sans que sans la Demande ait fait l'objet d'une décision le prive du bénéfice de la mesure qu'il a sollicitée, à savoir le retrait immédiat du Réquisitoire supplétif du dossier, au motif que l'ajout d'autres crimes entraînera de nouveaux retards dans l'instruction et porte atteinte à son droit à être jugé dans un délai raisonnable<sup>19</sup>. La Chambre préliminaire estime que, bien que MEAS Muth a

<sup>14</sup> Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance des co-juges d'instruction relative à sa requête s'opposant à l'application devant les CETC de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique, 9 juin 2010, Doc. n° D345/5/11 (la « Décision relative à la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique »), par. 11. Voir également la Décision relative aux quatorze demandes de MEAS Muth, par. 34.

<sup>15</sup> Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (le « dossier n° 004 ») (PTC17), *Decision on [REDACTED] Appeal against the Co-Investigating Judges' Constructive Denial of his Request for the International Co-Investigating Judge to Reconsider the Disclosure of Case 004 Witness Statements in Case 002/02*, 27 février 2015, Doc. n° D229/1/2, par. 8.

<sup>16</sup> Décision relative aux quatorze demandes de MEAS Muth, par. 20 et 32. Voir également dossier n° 002 (PTC31), *Decision on Admissibility of IENG Sary's Appeal Against the OCIJ's Constructive Denial of IENG Sary's Request Concerning the OCIJ's Identification of and Reliance on Evidence Obtained Through Torture*, 10 mai 2009, Doc. n° D130/7/3/5, par. 26 à 39.

<sup>17</sup> Dossier n° 003 (PTC10), *Decision on MEAS Muth's Appeal against the Co-Investigating Judges' Constructive Denial of MEAS Muth's Request to Access the Case File and to Participate in the Judicial Investigation*, 9 septembre 2014, Doc. n° D87/2/3, par. 10 et 11.

<sup>18</sup> Décision relative aux quatorze demandes de MEAS Muth, par. 12 et 13.

<sup>19</sup> Appel, par. 13 à 15.



demandé une décision immédiate, le fait que les co-juges d'instruction diffèrent leur décision ne vaut pas rejet, et ce pour deux raisons.

10. Premièrement, il ressort clairement du dossier que les co-juges d'instruction n'ont pas rejeté la Demande, mais attendent que MEAS Muth devienne partie à la procédure et soit ainsi autorisé à présenter des requêtes en cette qualité. La Demande a été déposée le 19 novembre 2014. Le co-juge d'instruction international examinait alors la situation juridique de MEAS Muth au regard du Règlement intérieur ainsi que sa qualité à agir devant les co-juges d'instruction, étant donné que l'intéressé n'avait pas été officiellement mis en examen suivant la procédure fixée par la règle 57 du Règlement intérieur<sup>20</sup>. Pour le co-juge d'instruction international, les suspects désignés dans un réquisitoire introductif qui n'ont pas été mis en examen en application de la règle 57 du Règlement intérieur ne sont pas parties à la procédure et ne sont donc pas autorisés à présenter des requêtes aux co-juges d'instruction, à moins qu'ils puissent se prévaloir d'un intérêt particulier en qualité de « suspect »<sup>21</sup>. Cette position a été contestée devant la Chambre préliminaire mais elle continue à s'appliquer, la Chambre n'ayant pas pu dégager une majorité de quatre juges pour trancher la question<sup>22</sup>. La situation a changé le 3 mars 2015, lorsque MEAS Muth a officiellement été mis en examen pour un certain nombre de crimes allégués dans le Réquisitoire introductif et a été informé du fait qu'il était désormais partie à la procédure et pouvait participer à l'instruction<sup>23</sup>. Le 17 mars 2015, MEAS Muth a demandé aux co-juges d'instruction d'examiner un certain nombre de ses requêtes en instance, sans toutefois mentionner la Demande<sup>24</sup>. Le 26 mars 2015, le co-juge d'instruction a indiqué que, compte tenu de la modification de la situation juridique de MEAS Muth, les demandes

<sup>20</sup> *Notification Concerning Suspect's Requests to Access the Case File and Participate in the Judicial Investigation (D82) and the Full Introductory Submission and Supporting Material (D82/2)*, 10 juillet 2014, Doc. n° D82/3, par. 16 ; *Decision on MEAS Muth's Request to Place all Submissions on the Case File*, 28 juillet 2014, Doc. n° D108/1, par. 3. Voir également *Notification on Suspect's Requests to Access the Case File, Take Part in the Judicial Investigation, and to Strike ICP's Submissions*, 28 novembre 2014, Doc. n° D82/5, par. 16 et 17.

<sup>21</sup> Voir, par exemple, dossier n° 004, *Decision on the TA An Defence Requests to Access the Case File and Take Part in the Judicial Investigation*, 31 juillet 2013, Doc. n° D121/4.

<sup>22</sup> Dossier n° 004 (PTC05), *Considerations of the Pre-Trial Chamber on TA An's Appeal against the Decision Denying his Requests to Access the Case File and Take Part in the Judicial Investigation*, 15 janvier 2014, Doc. n° D121/4/1/4. Voir également, s'agissant de la situation juridique de MEAS Muth, PTC15, *Considerations of the Pre-Trial Chamber on MEAS Muths' Appeal against the Co-Investigating Judges' Constructive Refusal to Seize the Pre-Trial Chamber with Two Annulment Applications*, 23 janvier 2015, Doc. n° D103/5/2.

<sup>23</sup> *Decision to Charge MEAS Muth In Absentia*, 3 mars 2015, Doc. n° D128 ; *Annex, Notification of Charges against MEAS Muth*, 3 mars 2015, Doc. n° D128.1.

<sup>24</sup> *MEAS Muth's Request for the Co-Investigating Judges to Act on His Past Submissions*, 17 mars 2015, Doc. n° D132.



en instance présentées par ce dernier étaient en cours d'examen<sup>25</sup>. Bien qu'elle n'ait pas été évoquée expressément, la Demande devrait également faire l'objet d'une décision à brève échéance.

11. Deuxièmement, MEAS Muth n'a pas démontré en quoi le report d'une décision relative à la Demande le priverait en définitive de la mesure qu'il a sollicitée. Une pièce de procédure frappée de nullité peut être retirée du dossier jusqu'au dépôt d'une ordonnance de clôture<sup>26</sup>. Par conséquent, un recours utile reste disponible aux stades ultérieurs de la procédure et permet de faire retirer le Réquisitoire supplétif du dossier s'il doit être frappé de nullité. La Chambre préliminaire n'est pas convaincue par l'argument de MEAS Muth selon lequel elle doit impérativement intervenir à ce stade pour éviter une violation de son droit à être jugé dans un délai raisonnable et peut donc déclarer que l'Appel est recevable. Elle souligne que lorsque les co-juges d'instruction n'ont pris aucune décision sur une question, la Chambre préliminaire peut en être saisie uniquement si les circonstances de l'espèce permettent de déduire que, de fait, le silence des co-juges d'instruction signifie qu'ils rejettent une demande qui leur a été présentée. Le fait que le report de l'examen d'une demande est susceptible de prolonger l'instruction ne signifie pas que les co-juges d'instructions ont rejeté cette demande. Quoi qu'il en soit, l'instruction se poursuit sur un certain nombre d'allégations visées au Réquisitoire introductif, et rien ne permet de penser à ce stade qu'elle est retardée par les enquêtes portant sur les crimes supplémentaires visés au Réquisitoire supplétif.



<sup>25</sup> *Response to MEAS Muth's Request for the Co-Investigating Judges to Act on His Past Submissions*, 26 mars 2015, Doc. n° D132/1.

<sup>26</sup> Règle 76 2) du Règlement intérieur.

**PAR CONSEQUENT, LA CHAMBRE PRELIMINAIRE STATUE À L'UNANIMITE  
COMME SUIT :**

L'Appel est irrecevable.

**Phnom Penh, 17 juin 2015**

**Le Président**

**La Chambre préliminaire**



**PRAK Kimsan**

**Olivier BEAUVALLET**

**NEY Thol**

**Steven J. BWANA**

**HUOT Vuthy**